

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement.

Ce projet vise à remplacer l'annexe III du règlement intitulée «Grille des catégories d'emploi et de leurs revenus bruts» par une nouvelle grille constituée, par référence, d'éléments contenus au fichier «Professions» du «Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle» (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires.

Cet outil, régulièrement mis à jour et reflétant mieux la réalité du marché du travail, permettra d'indemniser, de façon plus juste et équitable, les victimes d'accidents d'automobile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Langlois, Société de l'assurance automobile du Québec, Direction des politiques et des programmes pour les accidentés, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6, téléphone (418) 528-3932, télécopieur (418) 528-1223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant à l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6, télécopieur (418) 644-0339.

*Le président-directeur général,*  
JEAN-YVES GAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Toutefois, malgré l'article 6, le revenu brut selon l'Annexe III est celui en vigueur le jour de l'accident.»

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Société et qui n'a jamais exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est celui prévu à l'Annexe III en vigueur le jour où la Société détermine cet emploi et rajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'Annexe I.»

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Aux fins des articles 15, 20 et 31 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour de l'accident.»

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.»

**4.** L'Annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

\* Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi approuvé par le décret 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, G.O. 2, 6342) n'a pas été modifié depuis son approbation

**«ANNEXE III**

(a. 3, 6 et 7)

**CATÉGORIES D'EMPLOIS ET REVENUS BRUTS  
CORRESPONDANTS**

1. Les catégories d'emplois sont les titres de profession contenus au fichier «Professions» du « Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle » (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS).

2. Le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emploi est le montant médian de l'échelle du salaire minimum moyen annuel prévu à ce répertoire pour chaque titre de profession. Lorsque la limite inférieure de cette échelle est absente ou égale à zéro, le revenu brut est le montant représentant la limite supérieure du salaire minimum moyen.

Lorsque le salaire minimum moyen y apparaît selon le taux horaire, il est reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

3. Les modifications apportées à ce répertoire au cours d'une année font partie du présent règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

4. Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c.N-1.1, r.3), tel qu'il se lit au jour où il doit être appliqué, et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

Lorsque l'emploi déterminé en vertu de cet article est un emploi à temps partiel, le revenu brut est établi sur la base du salaire minimum décrit à l'alinéa précédent et reporté sur une base annuelle en le multipliant par le nombre d'heures pour lequel la victime est reconnue apte à exercer l'emploi.

5. Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Projet de règlement**

Loi sur l'équité salariale  
(1996, c. 43)

**Contenu et forme du rapport relatif à un  
programme d'équité ou de relativité salariale  
complété ou en cours**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la forme et le contenu du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, après étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, à l'expiration de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à indiquer aux employeurs qui soumettront un rapport relatif à un programme d'équité salariale ou à un programme de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996, la forme de ce rapport ainsi que les informations qu'il doit contenir.

À la suite de la transmission de ce rapport au plus tard le 21 novembre 1998, des observations ou commentaires reçus et des vérifications effectuées par la Commission de l'équité salariale, celle-ci déterminera la conformité du programme visé par le rapport à la Loi sur l'équité salariale ou les correctifs appropriés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Daniel Carpentier, conseiller juridique, 770, rue Sherbrooke Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 1G1, téléphone: (514) 873-5480.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de la Commission de l'équité salariale, madame Jocelyne Olivier, au 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

---